



ANNEXE : Le traitement judiciaire ou administratif des téléphones découverts en détention

Toute découverte d'objets interdits, et notamment de téléphones portables, à l'occasion des fouilles administratives des établissements pénitentiaires, donne lieu à un **signalement au procureur de la République** en application des articles 40 et 727-1 du code de procédure pénale (CPP) et L.223-2 du code pénitentiaire, afin de lui permettre le cas échéant d'ouvrir une enquête du chef de **recel d'introduction d'objet illicite** sur le fondement des dispositions de l'article [434-35¹ du code pénal](#).

Dans le prolongement de la [circulaire DACG-DAP du 5 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention](#), les **protocoles locaux** conclus entre les parquets et les établissements pénitentiaires ont vocation à préciser les conditions de ces signalements à l'autorité judiciaire, selon la politique pénale déclinée territorialement² ainsi que le devenir des objets ainsi découverts.

Les **parquets spécialisés** (parquet national antiterroriste, parquet national anticriminalité organisée et parquets des juridictions interrégionales spécialisées) doivent également être informés des découvertes d'objets interdits concernant les personnes détenues dans les procédures qu'ils suivent, de manière notamment à pouvoir évaluer la pertinence de leur saisine.

De la même manière, les **juges d'instruction** sont informés par l'administration pénitentiaire de la découverte des téléphones des personnes détenues impliquées dans les procédures dont ils sont saisis, et peuvent ainsi décider de les saisir.

Lorsque le parcours de la personne détenue ou les circonstances de la découverte d'un téléphone le justifient, le procureur de la République compétent pourra privilégier la voie judiciaire en ordonnant l'ouverture d'une enquête judiciaire et, le cas échéant, la **saisie judiciaire** du téléphone portable afin d'envisager éventuellement son exploitation et/ou sa valorisation (1). A défaut, le **traitement administratif** de cet incident sera privilégié, permettant également d'envisager une exploitation administrative du téléphone (2).

1. La saisie judiciaire des téléphones découverts en détention

1.1. La saisie des téléphones pour exploitation judiciaire

Dès lors que le procureur de la République décide de l'ouverture d'une enquête, et après désignation du service d'enquête, il peut décider de procéder à l'exploitation du téléphone. Le support numérique

¹ Article modifié par la loi du 13 juin 2025

² Le volume des téléphones découverts en détention (80.000 en 2024) ne permet pas d'envisager, pour chacun d'eux, une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire avec investigations ou une exploitation administrative par l'administration pénitentiaire en application de l'article L.223-2 du code pénitentiaire (cf infra 2. pour cette seconde hypothèse).

doit alors être **saisi par un officier de police judiciaire aux fins de placement sous scellé** à des fins probatoires.

Conformément aux articles 60 et 77-1 du CPP, l'exploitation judiciaire de ce téléphone peut être confiée à une **personne qualifiée**.

Lorsque l'exploitation des supports suppose d'effectuer au préalable des **opérations techniques de déverrouillage ou de déchiffrement** en application des articles 230-1 à 230-5 du CPP, il peut être sollicité le concours de services spécialisés (relevant des antennes OFAC pour la police nationale ou de l'UNCyber pour la gendarmerie nationale) ou de laboratoires de police scientifique (SNPS pour la police nationale ou IRCGN pour la gendarmerie nationale) qui disposent de solutions adaptées.

Dans l'hypothèse où ces moyens seraient insuffisants et si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, le **centre technique d'assistance (CTA)** de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ) peut également être requis à cette fin.

Lorsqu'il est informé de la découverte d'un téléphone appartenant à une personne mise en examen dans une procédure dont il a la charge, le juge d'instruction peut également procéder à la **saisie de ce support en vue de son exploitation**. En application des articles [156](#) à [169-1](#) du CPP, une **expertise judiciaire** peut notamment être ordonnée à cette fin.

A l'issue de l'exploitation judiciaire, le téléphone saisi est conservé avec la procédure, soit jusqu'à la décision définitive relative à la procédure, soit jusqu'à une décision de non restitution, de destruction, de vente avant jugement.

Si le procureur de la République n'a pas ouvert une enquête immédiatement et procédé à l'exploitation des téléphones découverts à l'occasion des fouilles, ceux-ci font l'objet d'un recensement exhaustif par l'administration pénitentiaire, sur un **bordereau récapitulatif et décrivant chaque téléphone découvert (et non saisi dans une enquête judiciaire)** accompagné au besoin des rapports d'incidents.

Ce recensement permettra ainsi à l'autorité judiciaire d'**ouvrir une enquête judiciaire et de saisir les téléphones en vue d'une exploitation ultérieure, dont l'opportunité apparaîtrait au regard d'éléments nouveaux en sa possession**.

Les protocoles locaux conclus entre les parquets et les établissements pénitentiaires pourront utilement déterminer, d'une part, la **périodicité des envois au procureur de la République des bordereaux récapitulatifs des téléphones découverts en détention** et, d'autre part, le délai à l'issue duquel il sera considéré, en l'absence de réponse du procureur de la République, que **l'autorisation de destruction est réputée acquise**.

1.2. La saisie des téléphones à des fins patrimoniales

La saisie des téléphones portables découverts en détention dans le cadre de l'ouverture d'une enquête judiciaire du chef de recel d'introduction illicite d'objet, peut être décidée, à visée confiscatoire, sur l'un des fondements de l'article 131-21 du code pénal, notamment l'alinéa 2, soit qu'aucune exploitation ne paraît utile dès le stade de l'ouverture de l'enquête, soit qu'à l'issue de cette exploitation, la conservation du téléphone n'apparaît plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Après avoir identifié en lien avec l'AGRASC les téléphones valorisables, il est possible de les remettre à l'agence suivant les procédures des articles 41-4, 41-5 et 99-2 du CPP³ :

- ✓ **au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire**, le procureur de la République ou le juge d'instruction disposent de la possibilité de remettre les téléphones saisis à **l'AGRASC** aux fins d'aliénation selon des protocoles identifiant les téléphones permettant une valorisation. La **vente avant jugement des téléphones saisis** peut être envisagée, soit si la restitution est impossible (alinéa 1- propriétaire inconnu ou défaillant – modèle 1 en annexe) soit lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien (alinéa 2 – modèle 2 en annexe).
- ✓ **au moment du classement sans suite de la procédure ou lorsque la juridiction de jugement n'a pas statué sur le sort des téléphones saisis**. Si la restitution n'a pas été demandée dans un délai de 6 mois, ces téléphones deviennent propriété de l'Etat. Le procureur de la République dispose alors de la possibilité de constater cette dévolution à l'Etat sur le fondement de l'article 41-4 dernier alinéa du CPP puis de **remettre les téléphones à l'AGRASC aux fins d'aliénation**, conformément à l'article 707-1 du CPP (modèle 3 et 4 en annexe).

Même si le procureur de la République n'a pas ouvert une enquête immédiatement, il pourra décider ultérieurement, **sur la base du bordereau précité transmis par l'administration pénitentiaire, d'ouvrir une enquête judiciaire et saisir les téléphones, aux seules fins patrimoniales**.

Dans cette hypothèse, sur la base du bordereau, **l'OPJ pourra dresser un procès-verbal unique** de placement sous scellés de l'ensemble des téléphones valorisables⁴. Le procureur de la République pourra transmettre à l'AGRASC la décision de remise (modèles 3 et 4) de l'ensemble des téléphones concernés⁵.

Préalablement à la transmission de cette décision, le procureur de la République, s'il n'envisage toujours pas d'engager des poursuites, pourra procéder au **classement sans suite** de ces signalements en visant un classement sans suite 61 « *autre poursuite ou sanction de nature non pénale* » si le propriétaire du téléphone est identifié et a fait l'objet d'une sanction disciplinaire par l'administration pénitentiaire, ou d'un retrait de ses réductions de peine, ou un classement sans suite 71 « *auteur inconnu* » si le propriétaire du téléphone n'est pas identifié.

Il est rappelé que lorsqu'une juridiction de jugement ordonne la **confiscation à titre de peine complémentaire** des téléphones saisis, mais non préalablement remis à l'AGRASC au cours de l'enquête, ces téléphones deviennent la **propriété de l'Etat** à compter du moment où la décision de condamnation devient définitive. Le service des Domaines est compétent pour récupérer ces téléphones aux fins de vente s'ils n'ont pas été remis à l'AGRASC préalablement. Il est également possible de remettre les téléphones à l'AGRASC pour vente conformément à l'article 707-1 du CPP⁶, dans les cas où les téléphones sont valorisables. (Modèle joint- ST remise AGRASC bien confisqué)

³ En l'absence de valorisation possible, et hors la nécessité de conserver le téléphone à des fins probatoires, il convient d'ordonner le plus en amont possible la destruction du téléphone.

⁴ En prévoyant toutefois un téléphone par scellé.

⁵ Sous réserve du risque de contestation qui pourrait justifier, de manière exceptionnelle, de prendre une décision unique de remise du téléphone à l'AGRASC.

⁶ L'AGRASC a parmi ses prestataires des commissaires de justice spécialisés dans la vente de téléphones et ayant la capacité de faire procéder à l'effacement des données personnelles.

Les téléphones portables confisqués, ainsi que ceux ayant été dévolus à l'Etat comme précédemment évoqués (article 41-4 dernier alinéa CPP), peuvent également faire l'objet d'une affectation par décision du procureur de la République (PV de remise à l'AGRASC aux fins d'affectation-modèle joint), conformément à l'article L2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment aux services d'enquête, aux services judiciaires, ou aux services de l'administration pénitentiaire (loi Warsmann 2 du 24 juin 2024).

2. Le traitement administratif des téléphones découverts en détention

2.1. Aux fins d'exploitation administrative par l'administration pénitentiaire

En l'absence de saisie judiciaire des téléphones découverts en détention et s'il estime que ceux-ci ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité, le procureur de la République peut, en application des articles et [L.727-1 du CPP](#) et [L.223-2 du code pénitentiaire](#), autoriser l'administration pénitentiaire à **conserver ces supports**.

L'administration pénitentiaire peut alors, sur autorisation du ministre de la Justice, garde des Sceaux, **procéder à une exploitation administrative des matériels découverts** dans le but de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein de l'établissement.

Ces téléphones doivent être **détruits à l'issue du délai fixé par l'autorisation d'exploitation du téléphone portable**, laquelle est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable, sauf si l'exploitation de ces données conduit à **l'ouverture d'une procédure judiciaire** au dossier de laquelle ils sont alors versés. Cette destruction administrative est réalisée sous le contrôle des chefs d'établissement pénitentiaire.

Le détenteur du téléphone, lorsqu'il est identifié, est enfin informé par l'administration pénitentiaire de la décision de mettre en œuvre ces techniques et de la destruction du matériel à l'issue des opérations.

Les conditions de cette exploitation administrative, et le sort des téléphones exploités pourront utilement être déterminés dans le cadre des protocoles locaux.

2.2. Aux fins de destruction par l'administration pénitentiaire

S'agissant des téléphones qui n'auraient pas été saisis judiciairement (immédiatement ou a posteriori) ou dont la conservation n'aurait pas été ordonnée en vue d'une exploitation administrative (cf. supra 2.1), le procureur de la République, au moyen du bordereau visé supra, statuera sur leur destruction, qui sera alors à la charge de l'administration pénitentiaire.

SCHEMA RECAPITULATIF

